

Note interprétative du « Règlement des études, MCC et charte des examens des formations de premier cycle de l'Université Paris-Saclay »

Faculté Jean Monnet Droit, Économie et Management

Année universitaire 2023/2024

Les règles présentées dans ce document s'appliquent à tous les étudiants inscrits à la Faculté Jean Monnet en Licence, Licence professionnelle et Licence double-diplôme de l'Université Paris-Saclay dès lors que la Faculté Jean Monnet est la composante référente. Ces règles complètent, sans y déroger, le règlement des études, les MCC et la charte des examens des formations de premier cycle de l'Université Paris-Saclay en apportant des précisions spécifiques à la Faculté Jean Monnet.

Les informations liées à la scolarité et opposables aux étudiants sont exclusivement délivrées par courrier électronique à l'adresse institutionnelle « prenom.nom@universite-paris-saclay.fr » de l'étudiant concerné. Cette même adresse est utilisée à titre exclusif pour les échanges par voie électronique.

Partie I — Règlement des études

En lien avec « 1. Inscription administrative et pédagogique »

L'inscription dans l'élément de formation (Licence 1, Licence 2 ou Licence 3) est obligatoire et comporte une inscription administrative et une inscription pédagogique annuelles.

Le statut d'étudiant en situation de handicap et les droits qu'il entraîne sont accordés exclusivement par le médecin universitaire à la demande des intéressés (avant le 31 octobre de l'année universitaire ou au cours de l'année lorsque survient une situation de handicap).

L'inscription administrative doit être impérativement réalisée dans les délais indiqués sur le site internet de la faculté <https://www.jm.universite-paris-saclay.fr/>.

L'inscription pédagogique des étudiants est annuelle et définitive. Elle a lieu au plus tard à la clôture des inscriptions administratives. Elle suppose la signature d'un contrat pédagogique¹ individuel et permet l'inscription dans les unités d'enseignement (UE)² obligatoires et optionnelles.

Dans le cas d'un redoublement, un étudiant ne peut se réinscrire dans une unité d'enseignement déjà acquise dans la même année d'étude.

¹ Voir annexe 1 ou 2 en fonction de l'élément de formation concerné.

² À titre d'exemples, « Droit civil 1 », « Droit constitutionnel 2 » ou « Mathématiques 1 » sont des UE.

En lien avec « 2. Contrat pédagogique individuel »

Dispositif MECA

L'étudiant se trouvant dans l'une des situations figurant dans le tableau ci-dessous peut bénéficier d'un aménagement d'études. Pour cela, il doit produire l'un des documents cités et correspondant à sa situation, auprès de la Direction des études et de la vie universitaire (suivi.jean-monnet@universite-paris-saclay.fr)

L'étudiant bénéficie alors de modalités pédagogiques spécifiques et de l'accompagnement d'un référent pédagogique.

Le contrat pédagogique doit être visé par le/la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation. La date limite de la demande sera fixée au plus tard à la fin de la première semaine de cours du semestre concerné.

Situation	Document à produire et conditions
Étudiant salarié	Contrat de travail (soixante heures par mois) ou acte administratif individuel.
Étudiant entrepreneur	Décision du Pôle étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE).
Étudiant assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire	Procès-verbal d'élection ou lettre de mission.
Étudiant chargé de famille/ étudiant aidant	Avis du service social de l'université.
Étudiant ayant une activité artistique professionnelle	Tout document probant (contrat avec une société de perception et de répartition des droits d'auteur, contrat avec un éditeur ou une maison de disques, contrat d'engagement en vue de fournir des prestations artistiques, <i>etc.</i>).
Étudiant sportif de haut niveau	- Attestation d'inscription sur une liste de sportifs de haut niveau téléchargeable sur le site web du ministère des Sports ; - Attestation de la fédération sportive.
Étudiant volontaire pour servir dans la réserve opérationnelle	Contrat d'engagement à servir dans la réserve.
Étudiante enceinte	Avis des services médicaux de l'Université ou médecin traitant

Partie II — Modalités de contrôle des connaissances et compétences

En lien avec « 1.1 Organisation de la formation »

Le droit, l'économie, la gestion sont des « domaines ».

L'« élément de formation » en Licence correspond à la Licence 1, la Licence 2, la Licence 3.

En lien avec « 1.2 Organisation des évaluations et sessions d'examens »

Précisions sur les modes d'évaluation des UE

Par principe, chaque UE donne lieu, pour chaque étudiant et à chaque session, à une évaluation finale dans les conditions suivantes :

Les UE soumises à un examen terminal (ET) donnent lieu à une note finale obtenue :

- Soit par une épreuve en examen terminal, écrite ou orale, en présentiel ou en ligne.
- Soit par la moyenne de deux notes, dans la proportion voulue par l'enseignant, combinant :
 - une note obtenue à l'épreuve en examen terminal valant au moins 50%
 - une note obtenue à une épreuve à mi-parcours au cours du déroulement de l'UE, écrite ou orale, en présentiel ou en ligne.

Les UE soumises à un contrôle continu partiel et à un examen terminal (ECT) donnent lieu à une note finale obtenue par la moyenne de deux notes combinant :

- 50% la note de contrôle continu, obtenue par un ensemble d'épreuves au cours de l'UE.
- 50% la note d'examen terminal, obtenue par une épreuve finale, écrite ou orale, en présentiel ou en ligne.

Cette combinaison vaut pour la première et la seconde session.

En revanche, cette combinaison ne vaut pas en seconde session en cas de refus de note de l'UE en première session (cf. conservation et refus de notes).

Toutefois, la note finale de la première et de la seconde session peut être constituée par la seule note d'examen terminal, en cas d'absences justifiées de l'étudiant au contrôle continu (ABJ), sous réserve des dispositions relatives à l'assiduité en contrôle continu.

Les UE soumises à un contrôle continu intégral (ECI) donnent lieu à une note finale de contrôle continu obtenue par un ensemble d'épreuves, en présentiel ou en ligne, orales ou écrites, réparties tout au long de l'UE, au titre d'une session unique (session 1).

Aucune de ces épreuves ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

Les étudiants ont droit à une épreuve de « deuxième chance » qui doit impérativement être intégrée au cours de l'UE ou à son issue avec l'impératif de se tenir en dehors de la période des examens de première session.

La note obtenue en première session est conservée automatiquement en deuxième session.

L'assiduité à l'UE évaluée en ECI est soumise au régime prévu sur l'assiduité en contrôle continu.

Les UE qui ne relèvent d'aucun des modes précédents sont soumises à une évaluation sans délivrance de note (VSN). Elles font apparaître uniquement un résultat à l'UE « admis », « ajourné » ou « défaillant ». En cas de résultat « ajourné » ou « défaillant » en première session, ces UE font l'objet d'une seconde session.

Seconde session

Une seconde session d'examens est systématiquement prévue pour chaque UE non validée en session 1 ou non validée par compensation au sein d'un BCC en session 1, à l'exception des UE en ECI et des UE spécifiques comme les UE de stage ou de mémoire.

Pour les **UE en ET**, avec une ou deux épreuves, la note de la seconde session ne comprend que la note obtenue à l'examen terminal de cette seconde session.

Pour les **UE en ECT**, la note de la seconde session combine pour 50%, la note obtenue au contrôle continu durant la première session, et, pour 50%, la note d'examen terminal obtenue à la seconde session. Cette combinaison ne vaut pas en cas de refus de note (cf. conservation et refus de notes).

En lien avec « 1.3 Attribution des crédits et règles de compensation entre UE et entre BCC »

Assiduité au contrôle continu

Le contrôle continu concerne les UE en ECI et en ECT, et se déroule pendant la phase initiale de première session.

L'assiduité est obligatoire et inclut l'assiduité aux séances et aux épreuves évaluatives du contrôle continu.

Selon que les absences sont justifiées ou non, les règles définies par l'article 1.3.4 des « Modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations de premier cycle de l'Université Paris-Saclay » s'appliquent. Au-delà de 30% d'absences non justifiées, le défaut d'assiduité sera pris en compte dans le calcul de la note de contrôle continu selon des modalités déterminées par le responsable de l'UE.

Sont considérées comme des justifications recevables la convocation à un concours de la fonction publique, la convocation judiciaire, un empêchement subit et grave indépendant de la volonté de l'étudiant (accident ; hospitalisation ; décès d'un proche...). Les certificats originaux doivent être transmis au chargé de travaux dirigés au plus tard la semaine suivant le retour de l'étudiant à l'Université. Passé ce délai, aucune justification ne sera acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Présence à l'examen terminal

L'examen terminal se déroule au cours des sessions d'examens, à l'exception, le cas échéant, de l'épreuve à mi-parcours des UE en ET.

La présence à l'examen terminal est obligatoire pour les UE qui y sont soumises (ECT et ET) pour la session 1 et la session 2 lorsque l'UE n'est pas validée en session 1.

Toute absence à l'examen terminal entraîne une défaillance (DEF) de l'étudiant à cette épreuve, et fait obstacle au calcul de la note du BCC et de la moyenne de l'année.

Attribution des crédits et validation

La validation d'une année de formation nécessite l'attribution des crédits de ses BCC, qui suppose, elle-même, l'attribution des crédits des UE qu'ils contiennent. Les crédits des UE attribués sont définitifs et capitalisables.

L'attribution des crédits des BCC se fait :

- Soit en **validant individuellement** chaque BCC, par une note au BCC supérieure ou égale à 10/20 et un résultat « admis ». En sachant que la validation individuelle d'un BCC se fait :
 - Soit en validant individuellement chaque UE, par une note à l'UE supérieure ou égale à 10/20.
 - Soit en compensant les UE entre-elles, au sein du BCC, si certaines notes des UE sont inférieures à 10/20, mais que la note finale du BCC est égale ou supérieure à 10/20.
- Soit en **compensant** les BCC entre eux, lorsque la note des BCC est supérieure ou égale au seuil précisé sur le contrat pédagogique.

Lorsque le BCC inclut une activité sans note (VSN), le BCC ne peut être acquis que si cette activité est acquise (résultat « admis »).

Conservation des notes

La communication des résultats d'examens s'effectue dans le cadre d'une procédure dématérialisée (annonce envoyée exclusivement à l'adresse électronique universitaire des étudiants « prenom.nom@universite-paris-saclay.fr »).

À l'issue de la session 1, cette procédure permet à tout étudiant :

- de consulter le relevé de notes de session 1, validé par le jury de délibération.
- de confirmer la participation à la seconde session, lorsqu'il est concerné.
- de conserver une ou plusieurs notes de session 1 supérieure(s) ou égale(s) à 7/20 et inférieure(s) à 10/20 pour la seconde session. Cette demande de conservation emporte renonciation au bénéfice de la seconde session pour les UE retenues. Cette déclaration de conservation doit être effectuée dans les 48 heures suivant la communication des résultats.

Sur le relevé de notes de seconde session, les notes de session 1 conservées sont indiquées « session 2 ».

Pour l'étudiant concerné par la session 2, dans les UE non validées, les notes de contrôle continu de session 1 supérieures ou égales à 10/20 sont automatiquement conservées en session 2. En revanche, les notes de contrôle continu de session 1 inférieures à 10/20 sont automatiquement supprimées, sauf si l'étudiant demande expressément à les conserver. Cette demande de conservation doit préciser les intitulés des UE concernées et doit être envoyée dans les 48 heures suivant la publication des résultats de session 1 à l'adresse électronique renonciation-notes.jean-monnet@universite-paris-saclay.fr. En l'absence de cette demande expresse, seule la note d'examen obtenue en seconde session sera prise en compte pour le calcul de la note du BCC.

Refus des notes

À l'issue de la première session uniquement, tout étudiant peut refuser la note finale d'une UE, qu'elle soit inférieure ou supérieure à 10/20, et même s'il a obtenu la moyenne au BCC concerné ou à l'année de formation, dans un délai de 5 jours ouvrés après communication des résultats. Cette décision doit être adressée au secrétariat pédagogique, à l'attention du Président de jury.

Le refus d'une note entraîne l'annulation définitive de cette note dans tous ces éléments constitutifs (examen terminal et contrôle continu), bloque la compensation au sein du BCC concerné et à l'année et oblige l'étudiant à repasser en seconde session toutes les UE pour lesquelles la moyenne n'a pas été obtenue, s'il n'en a pas demandé la conservation.

Validation de périodes d'études effectuées à l'étranger

Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques de la mention de Licence de l'université Paris-Saclay et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondants à son retour à la Faculté Jean Monnet.

Les résultats obtenus à l'étranger dans le cadre des accords entre l'université et les établissements étrangers font l'objet d'une validation globale et de l'attribution des crédits ECTS correspondant à la période passée hors de la Faculté. Cette procédure fait obstacle à l'obtention d'une mention sur le relevé de notes.

Examen terminal

S'il est dans l'impossibilité de suivre les séances de travaux dirigés ou qu'il justifie d'une activité professionnelle ou d'un empêchement sérieux, l'étudiant peut demander à être dispensé de l'assiduité aux travaux dirigés. La demande, circonstanciée, doit être déposée (ou envoyée par courriel) au secrétariat pédagogique habituel, à l'attention du/de la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation. La décision du/de la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation est discrétionnaire.

En cas d'accord, la note obtenue à chaque examen de fin de semestre constitue pour ces étudiants la note finale de l'UE concernée.

La dérogation au régime de contrôle continu peut être accordée pour le semestre, ou pour une ou plusieurs UE.

Épreuves de substitution

En cas d'absence dûment justifiée, pour des raisons graves et indépendantes de la volonté de l'étudiant (sportifs ou artistes de haut niveau, activité militaire de la réserve nationale, raisons familiales ou médicales graves, hospitalisation), l'étudiant défaillant à une ou plusieurs épreuves de la seconde session) peut bénéficier d'épreuves de substitution.

Une demande doit être au préalable adressée au/à la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'épreuve et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. La décision du/de la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation est discrétionnaire.

Des épreuves de substitution peuvent alors être organisées en accord avec l'équipe pédagogique. Les modalités d'évaluation de l'épreuve de substitution peuvent être différentes des deux sessions standards.

Les étudiants inscrits en double cursus ne peuvent bénéficier d'épreuves de substitution, en cas de superposition des épreuves d'examens du parcours suivi hors de la Faculté Jean Monnet de Sceaux.

Dispense du stage obligatoire

Les étudiants salariés ou ayant été salariés, pendant une durée au moins égale à la durée imposée du stage au cours de l'année universitaire, peuvent, après accord du responsable de la formation, en être dispensés. Ils remettent alors, en lieu et place du rapport de stage, un rapport d'activité salariée, évalué selon les mêmes modalités que celles prévues pour le stage.

Les étudiants en situation de handicap, détenus ou dans une situation particulière appréciée souverainement par le responsable de formation, peuvent être dispensés de stage. Ils remettent alors un mémoire sur un sujet imposé. Le responsable de la formation décide souverainement des dispenses de stage.